

Département de le DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes
du Terrassonnais en Périgord
Noir Thenon Hautefort**

**Pôle des Services Publics
58 Ave Jean Jaurès
24120 TERRASSON-
LAVILLEDIEU**

L'an deux mil quatorze, le 29 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET.

Date de convocation : 23 septembre 2014

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	61
Présents	54
Votants :	58
Pour :	58
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires :

Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Jean-Marie CHANQUOI, Nadine ÉLOI, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Daniel BOUTOT, Serge EYMARD, Claude MALAURIE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Isabelle DUPUY,

Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Francis VALADE, Arlette VERDIER, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléants :

Joël LACABANNE représente Dominique DURUY, Amandine DUCHEYRON représente Gérard MERCIER, Annie MARTY représente Jean-Marie SALVETAT, Patrick DELAUGEAS représente Camille GÉRAUD, Marc CHAPON représente Laurent MONTEIL.

EXCUSÉS

Titulaires : Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORSE, Annie DELAGE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Yves MOREAU donne pouvoir à Nadine ELOI, Isabelle COMBESCOT, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Frédéric GAUTHIER, Pierre DELMON donne pouvoir à Roger LAROUQUIE.

SECRÉTAIRE : Mme Josiane LEVISKI

OBJET : Instauration et modalités d'application de la taxe de séjour touristique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération du 21 juillet 2014 reconnaissant d'intérêt communautaire la compétence Tourisme

Vu les travaux de la Commission Tourisme,

Il est proposé d'instituer la taxe de séjour pour permettre le financement d'une partie des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et ne pas faire reposer le financement sur les seuls contributions fiscales directes de la population permanente.

L'instauration de la taxe de séjour s'appuie sur une volonté forte des élus locaux. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instaurer la taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes telle que définie ci-après :**

1. Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait.

Pour chaque nature d'hébergement, il est retenu :

Nature d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Hôtels de tourisme & Résidences de tourisme	Réel
Villages de vacances	Réel
Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réel
Meublés de tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, ...)	Forfait

3. Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, le Conseil Communautaire décide de percevoir cette taxe :

sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre lorsqu'elle est **au réel**

sur une période de 42 jours du 7 juillet au 17 août lorsqu'elle est **au forfait**.

4. Mode de calcul

Taxe de séjour forfaitaire :

Capacité d'accueil* x abattement légal de 20% x abattement facultatif de 20% x nombre de jours d'ouverture sur la période de recouvrement x tarif en vigueur

* la capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'accueillir simultanément

Taxe de séjour au réel

Nombre de personnes assujetties x nombres de nuits passées/personnes x tarif en vigueur

5. Modalités d'application

	TAXE DE SEJOUR MIXTE	
	TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
PERIODE DE PERCEPTION	Du 7 juillet au 17 août soit 42 jours	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre
ASSIETTE	Cette taxe est assise sur la capacité d'accueil de la structure à laquelle est appliquée un abattement obligatoire de 20% Le Conseil communautaire institue un abattement facultatif de 20% pour prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation touristique	Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.

EXONERATIONS	<p>Obligatoires : Etablissements exploités depuis moins de deux ans. Pour l'application de cette disposition, il doit être retenu la date de début d'exploitation de l'établissement et non la date de reprise de gestion d'un établissement par de nouveaux propriétaires.</p>	<p>Obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les enfants de moins de 13 ans (art. L2333-31 du CGCT) ➤ Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants (art. D2333-47 du CGCT) ➤ Les bénéficiaires des formes d'aides sociales (art. D2333-48 du CGCT) ➤ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession (art. D2333-48 du CGCT)
		<p>Facultatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement du territoire (saisonniers)
REDUCTIONS		<p>Obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF (art. D2333-49 du CGCT)
RECOUVREMENT	<p>Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant chaque début de période de perception (art. R2333-62 du CGCT). Sur cette déclaration, doivent figurer obligatoirement : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil de l'établissement.</p>	<p>Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention. Les tarifs, les exonérations, les réductions et la période de perception doivent être obligatoirement affichés dans les établissements. La taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client.</p>
	<p>Les logeurs devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire avant le 31 octobre par un unique versement après titre de recette émis par le service comptable de la Communauté de Communes</p>	<p>Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 octobre de l'année, soit 1 mois après la fin de la période de perception.</p>

6. Tarifs

	Catégorie d'hébergement	Fourchette légale Par personne et par nuitée Art.D2333-45 du CGCT	Tarif retenu (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
Taxe de séjour au réel	hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65€ et 1,50€	1,10€
	hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50€ et 1€	0,70€
	hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30€ et 0,90€	0,55€
	hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75€	0,40€
	hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20€ et 0,40€	0,30€
	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55€	0,30€
	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20€
Taxe de séjour forfaitaire	meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65€ et 1,50€	1,10€
	meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50€ et 1€	0,70€
	meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30€ et 0,90€	0,55€
	meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75€	0,40€
	Meublés de tourisme non classés	Entre 0,20€ et 0,40€	0,30€

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau de leur label et le classement en étoiles. Par exemple, 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

Pour la taxe de séjour forfaitaire, après application de l'abattement obligatoire de 20% sur la capacité d'accueil et d'un abattement voté par le Conseil Communautaire de 20% pour tenir compte de la fréquentation, le montant dû par les logeurs s'élève à :

Capacité d'accueil	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers	8 pers	9 pers
meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	29,57 €	59,14 €	88,70 €	118,27 €	147,84 €	177,41 €	206,98 €	236,54 €	266,11 €
meublés de tourisme 3 étoiles	18,82 €	37,63 €	56,45 €	75,26 €	94,08 €	112,90 €	131,71 €	150,53 €	169,34 €
meublés de tourisme 2 étoiles	14,78 €	29,57 €	44,35 €	59,14 €	73,92 €	88,70 €	103,49 €	118,27 €	133,06 €
meublés de tourisme 1 étoile	10,75 €	21,50 €	32,26 €	43,01 €	53,76 €	64,51 €	75,26 €	86,02 €	96,77 €
Meublés de tourisme non classés	8,06 €	16,13 €	24,19 €	32,26 €	40,32 €	48,38 €	56,45 €	64,51 €	72,58 €

Méthode de calcul avec l'exemple d'un gîte classé 2 étoiles d'une capacité de 4 personnes :

- Période de perception : 42 jours
- Capacité d'accueil : 4 personnes
- Tarif pour cette catégorie : 0,55€
- Application d'un abattement de 20% sur la capacité : $4 \times 0,8 = 3,2$
- Application d'un abattement de 20% sur la fréquentation : $42 \times 0,8 = 33,6$
- Soit un montant de taxe de séjour forfaitaire = $33,6 \times 3,2 \times 0,55\text{€} = 59,14\text{€}$

- **DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.**

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 30/09/2014.

Le Président,

Dominique BOUSQUET.